

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

VU le code de commerce ;

VU les recours formés par les sociétés ;

- SUPERMARCHES MATCH enregistré sous le numéro P 04990 60 23RT01 ;
- LIDL enregistré sous le numéro P 04990 60 23RT02 ;
- AUCHAN HYPERMARCHÉ enregistré sous le numéro P 04990 60 23RT03 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial l'Oise émis le 8 août 2023, concernant un projet de création, par la société « ADVH », d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1984,32 m², par la création d'un magasin à l enseigne « LEADER PRICE BY CASINO » de 1 248,87 m² de surface de vente à Creil ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

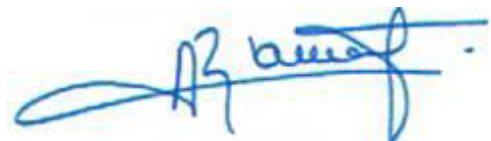
CONSIDERANT que, par courrier du 6 novembre 2023, la société « ADVH » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise émis le 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 9 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « ADVH » ;
- l'avis favorable du 8 août 2023 émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC